

Commune de
67650 Dambach-La-Ville



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
DU 05/12/2016 AU 09/12/2016
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION - RUE DES BAINS**

Arrêté 187/2016

Le Maire de la commune Dambach-la-Ville,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de la sté SPIESS, du 25.11.2016 de fermer le fonds de la rue des Bains à la circulation,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux d'assainissement au niveau de la propriété de M. CARL - rue des Bains - et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Voie Communale -au fond de la rue des Bains dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 05/12/2016 au vendredi 09/12/2016 de 7h30 à 16h45.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules sera perturbée .

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- *Défense de stationner*
- *Route barrée*

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

-l'Entreprise SPIESS chargée du chantier

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Barr,
- Affichage - publication - site internet
- Entreprise SPIESS
- SMICTOM d'Alsace Centrale
- ASVP

Dambach-La-Ville, le 25/11/2016

Le Maire,
Claude HAULLER

